

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 457 vom 11. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_457](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___457)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 457 du 11 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 457 del 11 agosto 2010

## Regeste

DROIT PÉNAL, CALOMNIE, CONSTATATION DES FAITS, ADMINISTRATION DES PREUVES, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 49 al. 1 CO, 49 CO, 411 CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 3

e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité invoqués, ceux-ci pouvant faire apparaître des irrégularités propres à influencer sur la décision attaquée, éventualité qui n'est plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

II. Recours en nullité 1. Se prévalant des art. 411 let. h et i CPP, le recourant soutient que le jugement entrepris est contradictoire et lacunaire et qu'il subsiste des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le sort de la cause. 2. a) Il convient de préciser en préambule que les moyens tirés de l'art. 411 let. h et i CPP sont conçus comme un remède exceptionnel. En effet la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (CCASS, 16 juin 2010, n° 246, c. 2a ; Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP). b) Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 ). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement s'opposent à d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point. Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec

ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les références citées ; Bersier, op. cit., p. 82 ; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105). c) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction. Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (Bovay et alii, op. cit., n. 11.3 et 11.6 ad art. 411 CPP et les références citées). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 135 V 2 c. 1.3 et les références citées ; TF 6B\_870/2009 du 18 mars 2010, c. 1 et les références citées ; JT 2003 III 70 c. 2a et 2b ). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS,

## E. 6

août 2010, n° 297, c. 2b ; Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP et les références citées ; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les références citées). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée ; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i et les références citées). 3. a) Dans un premier moyen, le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'« aucune reconnaissance claire et dénuée de toute équivoque de la fausseté des déclarations » n'avait été produite, en méconnaissance du courriel qu'il a envoyé le 16 janvier 2009 à H.\_\_\_\_\_. Dans ce courriel, le recourant reconnaît avoir agi dans le but de nuire à G.\_\_\_\_\_ par le biais de fausses allégations et s'excuse des torts causés à la victime ainsi qu'à son employeur. En réalité, le premier juge n'a pas méconnu ce message. Il le mentionne expressément dans le jugement attaqué (p.17-18), tout en précisant ignorer si ce courriel est parvenu ou non à destination. Le premier juge constate également que rien n'indique que le recourant se soit rétracté à l'égard du plaignant auprès de S.\_\_\_\_\_, destinataire du second message calomnieux. Par ailleurs, la perte de confiance de l'employeur du plaignant a perduré malgré la rétractation du recourant. Dès lors, c'est à tort que le recourant considère le jugement entrepris comme étant lacunaire et contradictoire. b) Se fondant sur l'art. 411 let. i CPP, le recourant reproche en outre au premier juge d'avoir pris en considération les déclarations du témoin [...], selon lesquelles G.\_\_\_\_\_ aurait fait l'objet de contrôles accrus de la part de son employeur suite aux propos calomnieux tenus à son encontre. Il requiert l'audition de H.\_\_\_\_\_ dans le but de vérifier la véracité de ces faits. Ce grief est cependant purement appellatoire et le recourant n'explique pas en quoi l'appréciation du premier juge serait arbitraire. Au demeurant, si le

recourant, qui était assisté à l'audience de son conseil, entendait faire témoigner H. \_\_\_\_\_, il lui appartenait requérir son audition à ce moment-là, ce qu'il n'a pas fait. Cela étant, il ne s'est pas manifesté à temps et ne saurait l'exiger maintenant (cf. TF 1P.102/2006 du 26 juin 2006, in : RSJ 2006 389). c) Partant, les moyens de nullité invoqués, mal fondés, doivent être rejetés. III. Recours en réforme 1. Dans le cadre du recours en réforme, la Cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP ; cf. Bersier, op. cit., spéc. ch. 8 pp. 70 s.). 2. Le recourant soutient que l'atteinte à l'honneur n'est pas suffisamment grave pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. A tout le moins, celle-ci devrait selon lui être largement réduite. a) L'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques, ou psychiques comme c'est le cas en l'espèce, consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 ; ATF 129 IV 22 c. 7.2 ; TF 6B\_256/2009 du 24 juillet 2009, c. 1.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. b) En l'occurrence, le recourant se réfère à un jugement rendu le 2 octobre 2003 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, dans lequel celui-ci a alloué une indemnité moindre aux victimes de propos attentatoires à l'honneur, quand bien même la diffusion de ceux-ci avait été bien plus importante. Il reproche en outre au premier juge de ne pas avoir tenu compte de son bon comportement, propre à diminuer les conséquences de son acte illicite. Il sied premièrement de relever que la comparaison du cas présent avec d'autres cas d'espèce n'est pas pertinente, dès lors que les faits sont à chaque fois différents et que l'indemnité pour tort moral dépend de plusieurs facteurs. Le cercle des personnes touchées ne saurait donc être considéré à lui seul comme déterminant. Dans le cas particulier, les propos calomnieux ont été adressés à l'employeur du plaignant. Le jugement retient que celui-ci a dès lors éprouvé des doutes vis-à-vis de son employé, lequel a dû subir des contrôles et s'expliquer sur sa comptabilité. De plus, toute son équipe a été déstabilisée. Le plaignant n'a pu retrouver l'entière confiance de son employeur. Cela étant, les répercussions des actes du recourant sur la vie du plaignant ont été graves et la douleur morale peut être qualifiée d'importante. Sur le principe, le plaignant a donc bien droit à une indemnité pour tort moral. c) S'agissant de la quotité de la réparation morale, le montant de 4'000 fr. octroyé peut paraître relativement important. Il n'en demeure pas moins que l'atteinte a duré longtemps et qu'au vu de l'ensemble des circonstances, il ne saurait être reproché au premier juge d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation. En conséquence, le recours en réforme se révèle mal fondé et doit être rejeté. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront supportés

par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.